



Syndicat national des journalistes - www.snj.fr

Fiche pratique pôle pigistes

Mémo chômage

Les règles de base de l'indemnisation du chômage sont les mêmes que vous ayez été en poste, en CDD ou pigiste avant de vous trouver au chômage.

L'inscription

4 conditions à réunir pour s'inscrire

Indemnisation exceptionnelle sans rupture légale

Où et quand s'inscrire

Le choix du CSP (Contrat de sécurisation professionnelle)

L'attestation d'employeur (attestation d'employeur et attestation de salaires)

L'indemnité

Les différés d'indemnisation

La base de calcul

Montant et durée d'indemnisation

Modalités du paiement

L'activité réduite

Comment faire son actualisation mensuelle

Droits rechargeables

Formation pendant le chômage

Indemnisation et retraite

Fiche **Attestation d'employeur : prudence !** – Fiche **CSP**

* **La convention de chômage du 14 avril 2017** ne sera pas mise en application avant le 1er novembre 2017. Les chômeurs inscrits avant cette date ne seront pas concernés, et resteront sous le régime actuel.

Quatre conditions à réunir pour s'inscrire

> Avoir perdu totalement un ou plusieurs employeurs dans les 12 derniers mois par une fin de contrat légale (licenciement, clause de conscience/cession/cessation de parution, rupture conventionnelle, fin de CDD ou certains cas de démission très précis (déménagement du conjoint ...).

Les CDD sont toujours, obligatoirement (c'est la loi), des contrats écrits.

En l'absence d'un contrat écrit, les journalistes pigistes sont présumés être sous contrat à durée indéterminée (CDI). Comme pour tout salarié en CDI, l'employeur qui cesse définitivement de leur donner du travail doit formaliser cette rupture par un licenciement, signifié par une lettre de licenciement et accompagné des indemnités de départ légales.

Lorsqu'un employeur met fin définitivement à une collaboration, mais refuse de licencier le salarié, le recours aux prud'hommes est nécessaire pour que l'e pôle emploi prenne en compte cette fin de contrat. Sinon, toute fin de contrat est assimilée à une démission par pôle emploi et traitée comme telle (voir ci-après, "Indemnisation après une démission").

> Cette perte d'un ou plusieurs emplois doit représenter au moins 30 % des revenus antérieurs, sauf pour les journalistes pigistes, pour lesquels il n'y a pas de seuil minimum.

> Avoir été payé en salaire pendant au moins 4 mois dans les 28 derniers mois.

> Résider sur le territoire du régime Assedic.

Indemnisation exceptionnelle sans rupture légale

Si le motif d'une rupture effective mais sans fin de contrat légal n'est pas reconnu par le pôle emploi ou s'il s'agit d'une démission, le salarié garde une possibilité de toucher une allocation, au bout de quatre mois après l'inscription comme demandeur d'emploi. Il lui faut, pour cela, réunir pendant ces quatre mois et présenter au pôle emploi, au bout de ce délai, un dossier bien étayé montrant qu'il est en fait dans une recherche active d'emploi (démarches faites et résultats, piges et CDD obtenus, courriers, réponses éventuelles, coups de téléphone, etc.). Le dossier passera en commission paritaire, qui décidera si elle le valide et accorde l'indemnisation du chômage. Très peu de dossiers seraient ainsi acceptés actuellement.

Où et quand s'inscrire

Au pôle emploi le plus proche du domicile, à partir de la remise par l'ex-employeur de l'attestation employeur destinée à pôle emploi, et dans un délai d'un an au maximum.

Il convient de se munir de la photocopie de tous ses bulletins de salaire des douze derniers mois, en distinguant bien ceux du ou des employeurs légalement perdus et ceux des autres, qui constitueront l'« activité réduite conservée » (voir ci-après).

La présentation de la carte Vitale est exigée.

Celle de la carte de presse est demandée (Circ. Unedic 2009-21 du 5 août 2009) : elle sert à reconnaître votre qualité de journaliste. Si vous ne l'avez pas, vous serez quand même indemnisé et au même taux que les journalistes « encartés », mais ne bénéficierez pas des dispositions propres aux journalistes, telles que la reconnaissance des indemnités d'un mois de salaire par année de présence comme légales (voir ci-après les conséquences sur les différés d'indemnisation).

Le choix du CSP

Ce dispositif dont le choix est proposé au moment de l'entretien préalable du salarié, lui permet de toucher pendant un an une allocation plus importante que l'allocation de base du chômage sous certaines conditions. (*Voir **fiche CSP***)

Les dispositions adoptées sont particulièrement intéressantes pour les journalistes pigistes.

L'attestation d'employeur

Destinée au pôle emploi, cette attestation est envoyée par l'employeur, qui vous en remet la copie. Elle doit notamment comporter le motif légal de la fin de contrat.

Si l'employeur refuse de la donner avec le solde de tout compte (dernières sommes dues, y compris les indemnités de licenciement ou de précarité), il faut la demander par recommandé avec AR. S'il n'y a pas de réponse, donnez copie de votre dossier de demande à votre pôle emploi, qui se chargera alors lui-même de la réclamer.

On ne doit présenter cette attestation à pôle emploi que pour les emplois dont la perte est « matérialisée » par une fin de contrat légale, en aucun cas pour les entreprises avec lesquelles on continue ou peut continuer à collaborer.

Les mentions du genre « fin de piges » n'ont aucune valeur pour marquer une fin de contrat.

L'employeur qui les utilise le sait et trompe le journaliste pigiste en lui faisant croire qu'il sera indemnisé.

De même si cet employeur indique "CDD" sans qu'il y ait eu de contrat de travail en CDD signé par les deux parties.

*(Voir **fiche Attestation d'employeur : prudence**)*

Les différés d'indemnisation (*dits abusivement « carences »*)

> **7 jours de différé** pour tout le monde à partir du dépôt et de l'acceptation du dossier, auxquels peuvent s'ajouter, selon les cas, un ou deux autres différés :

> **Le temps équivalant aux congés payés non pris, et au préavis non travaillé** (mais qui est toujours payé) quand c'est le cas

> **L'indemnité spécifique** : un nombre de jours théoriques correspondant aux éventuelles indemnités dites « supralégales » (non définies par la loi) et aux éventuelles transactions (*nombre calculé en divisant le montant des indemnités supralégales ou des transactions par 90*), dans la limite de 180 jours en général, et 75 jours en cas de licenciement économique).

Si on reçoit le montant d'une transaction ou une somme pour congés payés non pris après le début de l'indemnisation, on est tenu de le déclarer et de rembourser l'indu.

Les indemnités accordées par un jugement ne créent pas ce différé.

Pour les journalistes titulaires de la carte de presse, l'indemnité d'un mois par année de présence perçue pour les 15 premières années d'ancienneté ne crée pas de carence. S'il y a erreur de l'Assedic, on en demande et obtient la correction.

Au-delà de 15 ans d'ancienneté, pôle emploi considère que les indemnités allouées par décision de la commission arbitrale créent un différé. Le SNJ combat cette position de pôle emploi.

La base de calcul

C'est la moyenne mensuelle sur un an (ou sur le temps travaillé, s'il est inférieur à un an) de la rémunération brute entière, **sans abattement et y compris 13e mois (ou fraction) afférent**, même s'il est payé après, non compris celui qui porterait sur l'année précédente).

Les jours sans appartenance à une entreprise sont déduits (c'est le cas entre deux CDD, mais pas entre deux piges pour le même employeur).

S'il y a une erreur, elle peut avoir deux origines :

– *erreur ou malhonnêteté de l'employeur, qui a calculé à tort les cotisations Assedic sur le brut abattu (seules les cotisations Urssaf peuvent être calculées sur le brut abattu) ;*

– *ou confusion de l'Assedic*

Pour savoir auprès de qui réclamer en cas d'erreur, demandez à l'employeur (service comptable) de vous indiquer la base utilisée à la ligne "Assedic". pour établir vos bulletins de paye.

Montant et durée de l'indemnisation

> Le montant de l'indemnisation est au minimum de 57 % du salaire brut. Il est plus élevé pour les faibles salaires (jusqu'à 75 %).

> La durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation, avec un maximum de 2 ans pour les moins de 50 ans au début du chômage, 3 ans pour les 50 ans ou plus.

> Les salariés qui n'ont pas la totalité des trimestres à valider pour leur retraite à 62 ans peuvent bénéficier de l'allocation jusqu'à ce qu'ils les aient ou jusqu'à 65 ans au maximum.

> **Pour les journalistes pigistes**, la durée d'affiliation (et donc d'indemnisation) prise en compte est celle inscrite en haut de la feuille de paye. Par exemple, une feuille de paye indiquant «avril » ou « période du 1er au 30 avril » donnera 30 jours d'affiliation, quel que soit le montant de la pige, en l'absence de décompte horaire pour ce travail payé à la tâche.

L'activité réduite

Il est possible de continuer à travailler pendant l'indemnisation, en combinant allocation de chômage et revenus salariés. Il est obligatoire de fournir les justifications de cette « activité réduite » (photocopie de toutes les feuilles de paye), qu'elle soit *conservée* ou *reprise* (voir ci-dessous).

Le pôle emploi peut faire des vérifications à partir des feuilles de paye. Il a la possibilité de croiser ses fichiers avec ceux de la sécurité sociale et des impôts.

Pour éviter toute confusion de la part des agents du pôle emploi (difficile à faire rectifier après coup), il est utile d'inscrire très visiblement – au feutre de couleur, par exemple – sur chaque photocopie de feuille de paie communiquée, la mention "activité réduite reprise" ou "activité réduite conservée", selon le cas.

> **Activité conservée.** Ce sont les piges, ou tout autre travail salarié conservé datant d'avant le chômage. L'activité réduite conservée ne contribue pas à l'allocation, et n'interfère pas non plus sur l'allocation si elle augmente ou diminue (règlement général Unedic).

> **Activité reprise** (= nouvel employeur). Il est possible de faire des piges, des CDD, ou d'occuper un poste à temps partiel pour un salaire ne dépassant pas l'ancien emploi (ou l'ancienne moyenne d'emploi, pour les journalistes pigistes) pour un nouvel employeur. Tout en restant indemnisé, on peut même accepter piges ou CDD pour l'ancien ou l'un des anciens employeurs au titre duquel on est indemnisé (il devient, si on reprend des piges pour lui, un "nouvel" employeur). L'activité reprise crée un décalage de jours d'allocation (voir ci-après).

> **Prise en compte mensuelle d'une activité reprise.** L'allocation versée sur un mois est égale à l'allocation pleine (sans activité), moins 70 % du salaire brut de l'activité reprise, ce qui rend la reprise de travail directement avantageuse. Le nombre de jours correspondant au montant des allocations non versées dans le mois est reporté en fin de période d'indemnisation, la rallongeant d'autant.

Pour les piges, le gain est converti en « jours » théoriques du salaire ayant donné droit à indemnisation (salaire moyen divisé par 30). Le nombre de ces jours théoriques peut dépasser le mois le cas échéant.

Un mois avec activité réduite, outre le fait qu'il favorise le reclassement, est plus avantageux financièrement qu'un mois sans activité.

> **Si on perd involontairement une activité réduite conservée** en cours d'indemnisation par Pôle emploi, cette perte sera prise en compte pour augmenter à la fois le montant de l'allocation et sa durée.

Comment faire son actualisation mensuelle

Tant que l'on n'a pas sa feuille de paye, il faut déclarer que l'on n'a « pas eu d'activité ». L'Unedic, qui fait les règlements du chômage, considère en effet que pour un journaliste, la période travaillée est celle qui figure sur sa feuille de paye (peu importe quand il a réellement fait ou rendu le travail).

Pour les journalistes pigistes, qui n'ont pas de correspondance horaire, l'Unedic conseille de déclarer fictivement "une heure" de travail à l'emplacement prévu à cet effet.

Droits rechargeables

Le montant des allocations non versées les mois où l'allocation pleine a été diminuée ou supprimée en raison du cumul allocation/emploi n'est pas perdu. Il est converti en jours, qui prolongent d'autant la période d'allocation initialement prévue.

Lorsque cette période d'allocation prolongée est terminée interviennent les droits rechargeables, à condition d'avoir travaillé au moins 150 heures (un mois) sur l'ensemble de la période d'indemnisation. Les fins de CDD, licenciements (y compris de collaboration à la pige), ruptures conventionnelles ou tout autre fin légale d'une activité reprise – à condition qu'ils aient eu lieu pendant la période d'allocation – ouvrent ainsi, aussitôt après la fin de celle-ci et sans aucun seuil d'activité, de nouveaux droits à une allocation d'un nouveau montant pour une nouvelle durée calculée sur la base des activités reprises.

Formation pendant le chômage

Les demandeurs d'emploi indemnisés continuent de toucher leur allocation. Si la formation a été prescrite par leur pôle emploi, ils peuvent toucher de plus une allocation dite de « rémunération de fin de formation ».

Indemnisation et retraite

Pour être indemnisé jusqu'à la retraite, il faut percevoir encore les allocations de chômage au moment de ses 60 à 62 ans (selon sa date de naissance). Au-delà de 50 ans, son allocation peut être prolongée, sous certaines conditions, jusqu'à son âge de mise à la retraite obligatoire (65 à 67 ans).

Mémo chômage SNJ

Attestation d'employeur : prudence !

Les journalistes pigistes, les employeurs, les pôles emploi ont parfois des lacunes. Attention : une attestation d'employeur sans raison peut vous attirer des ennuis. Une attestation mal remplie vous lèse.

L'attestation, dans quels cas ?

L'attestation d'employeur marque une rupture du contrat de travail, et ne doit être établie et produite qu'en ce cas. Elle est indispensable pour obtenir l'indemnisation par pôle emploi, en cas de *perte* d'un employeur. C'est-à-dire en cas de fin légale du contrat de travail, écrit ou non, d'un salarié avec son employeur.

Les fins de contrat légales, pour les journalistes, ce sont les licenciements, les clauses de cession, de cessation de parution, de conscience, les ruptures conventionnelles, les fins de CDD, les démissions. Les démissions ne permettant une indemnisation que dans certains cas très précis.

Et pour les journalistes pigistes ?

Un journaliste rémunéré à la pige est, selon la loi, un salarié, présumé en CDI.

En effet, une personne qui est payée pour son travail et reçoit des bulletins de salaire (feuilles de paye en salaires) où les cotisations sociales sont indiquées est un salarié.

En l'absence d'un contrat de travail écrit, un salarié, journaliste ou non, est présumé être en CDI. Les journalistes, d'après le code du travail (L 7112-1), le sont même s'ils n'ont pas un bulletin de salaire chaque mois, et même si le montant varie d'une fois à l'autre, comme c'est le cas des pigistes.

Un ou plusieurs mois sans travail ou bulletin de paye d'un employeur ne rompent pas le contrat en CDI (non écrit et à temps partiel) du journaliste pigiste

En l'absence d'un contrat de travail écrit, la mention « fin de CDD » ou de « CDDU » ne peut s'appliquer, tout CDD étant *obligatoirement écrit*, selon des critères précis.

. Les fins de contrat légales qui donnent accès aux indemnités de pôle emploi sont les mêmes pour tous les journalistes, y compris pigistes.

Une attestation mal remplie, c'est grave ?

En poste, à la pige ou en CDD, un formulaire mal rempli peut vous priver de certains de vos droits : début d'indemnisation retardé, montant diminué, et même refus du dossier. Ça se corrige, mais ce n'est pas toujours facile ni rapide.

En bref, pensez à vérifier que l'employeur a bien mis votre indemnité de départ dans la case des « indemnités dues aux journalistes » (et non pas dans celle des indemnités conventionnelles) ; qu'il ne déclare pas des cotisations abattues de 30 % sur la ligne Assedic de votre bulletin de paye (l'abattement optionnel de 30 % n'est en aucun cas applicable aux cotisations Assedic) ; pour les pigistes, vérifiez qu'il n'a pas écrit « fin de piges » (aucune valeur légale), ni CDD ou CDDU en l'absence d'un contrat de travail écrit (ce qui peut entraîner une demande de trop-perçu).

Et si vous ne vous en sortez pas seul, un mail au SNJ (snj@snj.fr) permettra à votre interlocuteur de déceler l'origine du problème et, souvent, d'en obtenir la solution.

(F. Laigle-2017)

Mémo chômage SNJ

Le Contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

Le Contrat de sécurisation professionnelle, dit CSP, mis en œuvre en cas de licenciement économique, assure pendant un an, sous certaines conditions, 75 % du salaire brut, un accompagnement du reclassement et l'accès à des formations.

Il était à l'origine très restrictif et éjectait de son dispositif, dès leur première pige, les journalistes qui y adhéraient. Différentes améliorations lui ont été apportées, le SNJ ayant veillé à signaler les difficultés d'application aux journalistes, et particulièrement le besoin d'en adapter les règles en fonction du travail à la pige.

Les modalités actuelles d'application du CSP aux journalistes s'appuient sur la présomption de CDI des collaborations à la pige et prennent en compte le passage quasiment obligé des journalistes par la pige pour se reclasser.

Voici l'essentiel du dispositif en cours :

► **Les journalistes qui travaillaient déjà à la pige au moment de leur licenciement économique** et choisissent le CSP peuvent conserver leur activité de pigistes avec des employeurs conservés ou nouveaux sans que l'allocation de base du CSP (dite ASP) soit modifiée ou suspendue, pendant les douze mois prévus. Pendant ces douze mois, ils bénéficieront donc de 75 % du salaire moyen perdu de par leur licenciement, de l'accompagnement et des formations éventuelles en faveur du reclassement prévus dans le cadre du CSP, sans que cela les empêche de piger.

► **Les journalistes qui étaient en poste dans l'entreprise qui les a licenciés par un licenciement économique** et qui choisissent le CSP reçoivent, dès une première rémunération à la pige, une "indemnité différentielle de reclassement" (IDR), modulée au mois le mois pour compléter leur ancien salaire. Pour qu'ils ne soient pas pénalisés sur les formations, ils conservent pendant la durée du CSP d'origine (12 mois à partir de leur inscription), la possibilité d'accompagnement et de formations. S'ils ont conservé une activité réduite avec d'anciens employeurs (autres que celui qui les a licenciés), cela ne modifie pas le versement de cette allocation. L'indemnité différentielle peut être versée pendant 12 mois au maximum, dans la limite de la moitié du montant des droits à l'allocation qui leur restait au moment où ils reçoivent des bulletins de paye pour des piges.

► **Dans tous les cas**, il est, par ailleurs, possible aux journalistes de faire jusqu'à un total de six mois de CDD pendant les 12 mois de CSP. Ces CDD suspendent le CSP sans le rompre, mais ils ne le prolongent pas. Les CDD de moins de 3 jours ne sont pas automatiquement exclus pour les journalistes, mais sont soumis à certaines conditions et à l'approbation au cas par cas de l'Unedic (alors qu'ils excluent les salariés non journalistes du dispositif)

► **ASP et IDR:**

- La période d'ASP (allocation de sécurité professionnelle) s'impute sur la durée totale d'indemnisation du chômage. A l'issue de la période d'ASP, l'ARE (*l'allocation de chômage classique*) prend automatiquement (sans réinscription) le relais pour la durée d'indemnisation du chômage restante.
- La période d'IDR (indemnité différentielle de reclassement), étant considérée comme une période de reclassement, ne s'impute pas sur la durée d'indemnisation du chômage, mais nécessite une réinscription à Pôle emploi quand elle se termine.

(F. Laigle)

